

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'USUMBURA
SIÉGEANT EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE A USUMBURA,
A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT:

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 JUILLET 1958.

En cause La Firme D. & H. ISRAEL, dont le siège social est à Usumbura, RC. Usa 133, représentée par son Fondé de pouvoirs Mr. HAIM ISRAEL, résidant à Usumbura, ayant pour conseils Mes Baltus et Ganshof, avocats du Barreau du Ruanda-Urundi à Usumbura.

DEMANDERESSE

Contre: SEMBEBE à Kibungu.

DEFENDEUR

Par exploit de l'huissier MUBUMBYI Barnabé
de Kibungu en date du 28 Mars 1958
la partie demanderesse la Firme D. & H. ISRAEL a fait
donner assignation à la partie défenderesse SEMBEBE
d'avoir à comparaître devant la présente juridiction, à l'audience publique
du 7 Mai 1958 dès huit heures du matin, au lieu ordinaire
de ses audiences à Usumbura, pour:

Attendu que le cité est redevable à la requérante de la somme de 182.342,fr montant de son solde débiteur en les livres de la requérante;

Condamner le cité à payer à la requérante la somme de 182.342,fr augmentée des intérêts à 8% l'an depuis la date de l'assignation soit le 28 Mars 1958, jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé;

S'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance;

Entendre dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution;

La cause régulièrement introduite et inscrite au rôle fut appelée à l'audience publique du 7 Mai 1958, à laquelle la demanderesse fut représentée par Me Baltus, le défendeur ne comparut pas ni personne pour lui;

Me Baltus, pour la demanderesse, demanda de constater le défaut et remise pour le profit au 11/6/1958;

Le Tribunal constata le défaut de comparaître du défendeur et remit la cause pour le profit à l'audience publique du 11 Juin 1958, à laquelle la demanderesse fut représentée par Me Ganshof, le défendeur ne comparut pas ni personne pour lui;

Me Ganshof demanda de lui allouer le bénéfice de son exploit introductif d'instance; Il déposa son dossier paraphé par le Greffier-Adjoint;

Le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi J. BOURGUIGNON s'en réfère à sagesse;

Le Tribunal prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour prononça jugement dans les termes ci-après :

ATTENDU que la demande paraît juste et bien vérifiée;

ATTENDU que le défendeur ne conteste pas sa dette laquelle résulte des documents figurant au dossier de la partie demanderesse;

ATTENDU que le défendeur est assujéti à l'impôt personnel, de sorte que la législation interdisant l'octroi d'avances aux indigènes n'est pas d'application;

PAR CES MOTIFS;

LE TRIBUNAL, Statuant par défaut;

OUI le Ministère Public en son avis donné à l'audience publique du 11 Juin 1958;

DIT l'action recevable et fondée;

EN CONSEQUENCE, Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de CENT QUATREVINGT DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE DEUX FRANCS (182.342,2) avec les intérêts à 8% à partir de l'assignation soit le 28 Mars 1958, jusqu'à parfait paiement;

LE CONDAMNE aux frais taxés en totalité à la somme de 540,- francs et aux dépens de la présente instance .

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement par provision, nonobstant tous recours et sans caution.

AINSI jugé et prononcé à Usumbura, en audience publique du SEIZE JUILLET 1900 CINQUANTE -HUIT, en présence de l'Officier du Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi huiss où siégeaient Messieurs Albert VAN HOECK, Juge-Président ff. et Maurice MEEUWES, Greffier-Adjoint.

Le Greffier-Adjoint,

se M. MEEUWES.

Le Juge-Président ff.,

se A. VAN HOECK.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs près les Tribunaux de Première Instance d'y tenir la main;

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main forte, en se faisant légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal.

Pour expédition délivrée en forme exécutoire.

se Le Greffier-*M. Meeuwes*

Pour copie conforme

Le Greffier,

M. MEEUWES

Meeuwes